



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-ELL
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021 - 209
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant enregistrement de l'exploitation par la société COFIM d'un atelier où l'on travaille le bois et les matériaux combustibles analogues sur la commune de Vaugneray, 7 rue des 2 vallées modifié ;

VU les rapports, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, du 26 avril et 2 juillet 2021 suite aux visites d'inspections sur site ;

VU le courriel reçu de l'exploitant en date du 13 juillet 2021 ;

VU le rapport du 16 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 16 juillet 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué dans son courriel du 13 juillet 2021 travailler la nuit de 21h à 5h alors que cela n'est pas prévu dans son dossier d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet cette modification des conditions d'exploitation de ses installations avant sa réalisation conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, au vu de ces éléments, que la société COFIM ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de Vaugneray, les dispositions prévues à l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société COFIM, 7bis rue des 2 vallées à Vaugneray, est mise en demeure de respecter l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 susvisés, notamment pour ce qui concerne l'organisation du travail à savoir : horaires de travail Atelier : de 5h à 21h (travail en deux postes) dans un délai de 2 jours après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VAUGNERAY,
- à l'exploitant,

Lyon, le **24 AOUT 2021**

Le Préfet,


~~Le sous-préfet en charge du Rhône-sud~~

Benoît ROCHAS

